

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 Renseignements

La Municipalité de Notre-Dame-du-Nord doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

11.2 Utilisation de l'aide financière

La Municipalité de Notre-Dame-du-Nord doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

11.3 Renonciation

La Municipalité de Notre-Dame-du-Nord doit s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'elle aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

11.4 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre, doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

11.5 Aide financière indûment reçue

La Municipalité de Notre-Dame-du-Nord doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

11.6 Acceptation des modalités d'application

La Municipalité de Notre-Dame-du-Nord comprend qu'à défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement du Québec pourra lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

38793

Gouvernement du Québec

Décret 844-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail et un autre après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers œuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, madame Louise Sanscartier a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie, que son mandat viendra à échéance le 2 septembre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, monsieur Robert Gaulin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie, que son mandat viendra à échéance le 2 septembre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, madame Mireille Deschênes a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie, que son mandat viendra à échéance le 2 septembre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 3 septembre 2002 :

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail :

— monsieur Robert Gaulin, conseiller en développement organisationnel et planificateur financier, pour un quatrième mandat ;

— après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers œuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés :

— madame Mireille Deschênes, conseillère juridique, Mercer, Consultation en ressources humaines (Québec) ltée, pour un deuxième mandat ;

QUE la personne suivante soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat d'un an à compter du 3 septembre 2002 :

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail :

— madame Louise Sanscartier, vice-présidente à la Direction générale et au développement corporatif et technologique du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec – FTQ, pour un quatrième mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38794

Gouvernement du Québec

Décret 845-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT une aide financière aux sociétés de transport en commun pour l'amélioration des autobus à plancher surbaissé

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que, sujet à l'approbation du gouvernement, le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions aux fins de transport ;

ATTENDU QUE les sociétés de transport en commun ont acheté depuis 1995 plus de 700 autobus à plancher surbaissé et que des améliorations à ces véhicules sont nécessaires pour mieux servir les usagers ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces sociétés pour leur permettre d'améliorer ces véhicules ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse de l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une aide financière d'au plus 21 M\$ aux sociétés de transport en commun pour leur permettre d'améliorer les autobus à plancher surbaissé acquis entre les années 1995 et 2000 ;

QUE cette aide financière soit accordée sous la forme d'une contribution au service de dette pour des emprunts que les sociétés de transport en commun contracteront pour un terme n'excédant pas dix ans ;

QUE cette aide financière soit versée selon les conditions et modalités déterminées par le ministre des Transports, identifiant notamment la nature et la méthode de vérification des dépenses admissibles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38795

Gouvernement du Québec

Décret 847-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau

ATTENDU QUE la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités pour la construction d'une voie ferrée entre le port de Baie-Comeau et le parc industriel de même qu'un centre de transbordement ;